FRC 1. 8785

8785

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11241

RAPPORT

FAIT

PAR CRÉNIERE,

AU NOM D'UNE COMMISSION (1),

Sur la résolution du 22 ventose an 7, relative à l'echéance des lettres-de-change et billets de commerce.

Séance du 9 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'UNIFORMITÉ la plus parfaite étant le caractère principal de notre législation actuelle, un de nos

---

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Lecouteulx*, *Lemercier*, *Gorneau*, *Ledanois*, et du rapporteur.

premiers devoirs est donc de rechercher toutes les disparités qui se trouvent encore dans nos anciennes lois, dans leur application, dans leur exécution, pour tout ramener à l'unité, pour faire tout rentrer dans l'uniformité de l'ordre général.

S'il est une partie de la législation dans laquelle cette uniformité ne présente que des avantages, c'est sans doute celle qui concerne le commerce, et sur-tout celle qui règle les rapports des commerçans entre eux.

Des écrivains fameux, des publicistes qui font autorité, ont prétendu que les hommes étant diversement modifiés par la diversité des climats, des alimens, de l'éducation et des habitudes, ils ne pouvoient être tous soumis aux mêmes lois. Lors même que, par respect pour leur célébrité, on attacheroit beaucoup d'importance à ce précepte, il faudroit bien se garder de l'appliquer aux lois du commerce.

Les négocians sont, comme on l'a dit un jour à cette tribune, *les facteurs de l'univers;* et quelque soit le pays qu'ils habitent et la manière dont ils y vivent, une législation commune seroit pour eux la plus convenable et la plus utile; par-tout ils exerceroient leurs droits aux mêmes conditions, et ne seroient plus obligés de consulter à chaque instant les codes particuliers de tous les peuples chez lesquels ils étendent leurs relations.

Une loi commerciale universelle ne pouvant être que l'objet de nos desirs, nous devons au moins donner au commerce français une loi générale, qui soit dans toute la République également appliquée, également exécutée.

Une commission du Conseil des Cinq - Cents la prépare; mais elle ne doit pas, elle ne veut pas prématurer son travail, afin de s'assurer de sa parfaite concordance avec celui de la classification de nos autres lois.

Cependant, des usages différens sur les échéances, les acceptations, les paiemens et les protêts des lettres-de-change et autres effets de commerce, régissent encore et nos villes principales et nos moindres cités, et continuent de régler la jurisprudence particulière de chaque tribunal de commerce. Paris a son usage et Bordeaux sa loi; Lyon a sa conservation, et Dijon son réglement. La seule énumération de toutes les variétés sur les échéances et leurs effets exigeroit un volume, qu'il seroit aussi pénible qu'inutile de vous lire; car il n'est personne parmi vous qui n'en connoisse un assez grand nombre, pour sentir la nécessité de les faire disparoître.

Ce vice de notre ancien régime commercial étant devenu beaucoup plus sensible dans les circonstances désastreuses d'usure, de dol, de fraude et de banque-routes où se trouve le commerce, le Conseil des Cinq-Cents a pensé qu'en attendant le code qu'il prépare, il étoit utile et pressant d'établir, par une loi détachée, l'uniformité de l'échéance des lettres-de-change et billets de commerce.

En conséquence il a pris, sous la forme d'urgence, la résolution du 22 ventose dernier, relative à cet objet.

Entraînée par les mêmes considérations, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette résolution, vous propose d'approuver l'urgence, d'après les motifs énoncés dans le préambule dont je vais donner lecture au Conseil.

. . . . . ,

. . . . . .

Représentans du peuple,

Les lettres-de-change et billets de commerce sont en général des obligations négociables, souscrites par des débiteurs en faveur de leurs créanciers pour fait de commerce.

Il seroit sans doute superflu de chercher à prouver de quelle utilité sont, pour le commerce, l'usage et la circulation des lettres-de-change et billets à ordre. Les hommes, réduits d'abord aux simples échanges, ne pouvoient satisfaire qu'avec beaucoup de peine à leurs premiers besoins : on imagina de donner à des pièces de métal une empreinte et une valeur représentative ; les monnoies circulèrent, et alors naquirent le commerce et les jouissances : on émit des lettres-de-change; aussitôt le commerce n'eut plus de bornes et devint presque tout-puissant.

Ce résultat étonnant fut l'effet de la facilité que donnèrent les lettres-de-change, de solder tous les comptes d'une extrémité du globe à l'autre, par de simples viremens et sans transporter en métaux les valeurs dont on se trouvoit débiteur. Les banquiers devinrent les régulateurs des échanges du monde entier, et leurs effets firent le service d'une monnoie universelle.

Ce résultat étonnant fut encore l'effet de l'étendue que donnèrent au crédit les billets de commerce, en procurant à ceux qui vendoient à terme la faculté de disposer à chaque instant des sommes qui leur étoient dues, et de les donner en paiement dans chaque négociation à laquelle ils pouvoient se livrer.

Les lettres-de-change et billets de commerce fixent l'époque à laquelle on en peut exiger le paiement, et sans doute les premières émissions de ces sortes d'effets se firent avec tant de réserve, que presque tous furent fidèlement acquittés à leur échéance : sans cela, quelle qu'en fût l'utilité, leur libre circulation n'eût pu s'établir; mais par la suite, cette échéance arriva trop vîte pour ceux qui s'étoient engagés trop légèrement, ou que des circonstances imprévues avoient contrariés dans leurs spéculations. Traduits devant les tribunaux par les porteurs des effets non payés, qui vouloient faire constater le refus de paiement pour recourir contre ceux

qui les avoient passés à leurs ordres, les débiteurs ne manquèrent pas de raisons bonnes ou spécieuses pour demander quelques délais.

Vous avez reçu, il y a plusieurs mois, la valeur de l'effet que je vous présente aujourd'hui, dit le porteur: cela est vrai, répondit le débiteur; mais j'ai disposé de ces fonds, comptant sur des recouvremens présumés certains pour m'acquitter, et j'éprouve un retard forcé de quelques jours: voulez-vous me flétrir pour si peu de temps, pour un délai qui ne peut vous être préjudiciable, pour dix jours enfin que je vous demande?

Vous vous êtes obligé de payer dans ce jour, dit un autre créancier; j'ai compté là-dessus, j'ai pris des engagemens en conséquence, et je veux que vous remplissiez le vôtre: cela est encore vrai, répondit le débiteur; mais c'est en marchandises que m'ont été fournies les valeurs que j'ai reçues; je comptois les vendre avant le terme auquel j'avois fixé le paiement, un accident cruel, une maladie m'en a empêché; j'ai manqué telle foire, tel voyage a été interrompu; je demande un mois pour payer, ce temps me suffira pour faire mes fonds; vous ne gagnerez rien à me le refuser, et vous m'exposerez à perdre mon crédit et mes moyens de libération. Si vous avez aussi souscrit des effets payables à cette époque, vous exposerez ce qui vous arrive avec moi, et vous obtiendrez certainement la même faveur.

Ce fut vraisemblablement sur de tels exposés que les tribunaux accordèrent des délais plus ou moins longs, selon que les débiteurs leur parurent plus ou moins excusables; décisions bien naturelles dans un temps où la bonne-foi connue d'un débiteur momentanément embarrassé lui assuroit les égards de son créancier et la bienveillance de ses juges.

La connoissance qu'on eut d'un premier délai accordé en fit successivement réclamer de semblables

par d'autres débiteurs auxquels on ne put les refuser : ainsi se forma la jurisprudence des jours de grace ; et comme elle n'avoit point de règle certaine, et qu'elle fut comme établie dans chaque place de commerce d'après les premières circonstances qui la provoquèrent, chaque localité eut la sienne et présenta une variété dans le nombre de ces jours.

Des circonstances contraires rendirent aussi quelquefois ces délais nécessaires aux porteurs même des effets de commerce. Le retard d'un courier ou toute autre cause ayant empêché de les recevoir avant leurs échéances, ce fut au créancier que les jours de grace furent accordés.

L'inconvénient de ces usages locaux fut senti aussitôt qu'on eut besoin d'effets de commerce payables à une date certaine. Pour en fixer invariablement l'échéance et n'éprouver aucun retard, on imagina de les faire souscrire payables à jour fixe, et il résulta de ce procédé une nouvelle variété dans la jurisprudence des tribunaux. La stipulation à jour fixe fut consacrée par quelques-uns, et ne fut qu'une précaution rendue inutile par tous les autres, qui continuèrent d'accorder des jours de grace, malgré la rénonciation à cette faveur que le débiteur avoit consentie.

Il n'est rien d'utile parmi les hommes dont la mauvaise foi n'ait abusé, et dont la scélératesse n'ait cherché à tirer parti. A travers les vraies lettres-de-change, on en voyoit circuler qui étoient tirées sur des correspondans supposés, ou sur des hommes de commerce avec lesquels les tireurs n'avoient aucune relation, et enfin d'absolument fausses. Pour rendre plus difficile et plus rare cette espèce de friponnerie extrêmement dangereuse, on a établi l'usage de présenter les lettres de change pour les faire accepter par ceux sur qui elles étoient tirées, et de les faire protester à défaut d'acceptation. Eh bien, cet usage salutaire n'a pas été adopté par-tout ; il a été repoussé par quelques places

de commerce, et sur-tout par celle de Lyon, où l'on a constamment refusé et d'accepter et de laisser protester faute d'acceptation.

Il est résulté de toutes ces convenances, de toutes ces condescendances locales, que, dans telle place, on n'accorde que dix jours de grace pour les lettres de change et billets de commerce, de quelque manière que la valeur en ait été fournie et reçue, tandis que dans telle autre on en accorde trente pour les billets, lorsque la valeur est exprimée reçue en marchandises; qu'ici c'est à l'expiration de ces trente jours que le porteur est obligé de faire protester pour avoir le droit de recourir contre ses endosseurs, tandis que là le porteur conserve son droit de recours, pourvu qu'il fasse protester dans les trois mois après l'échéance; que, dans telle localité, les engagemens à jour fixe ont véritablement fixé les échéances, tandis qu'ailleurs les désignations les plus précises n'ont rien fixé; qu'enfin on a été autorisé à faire accepter dans un lieu, tandis qu'on ne l'étoit pas dans un autre.

La loi générale de 1673, connue sous le nom d'*Ordonnance du commerce*, avoit pour objet de régulariser tous ces usages, toutes ces jurisprudences; mais l'application de cette loi même, dans les lieux où elle a été suivie, a produit une nouvelle diversité aussi nuisible que celles auxquelles elle devoit remédier. Des tribunaux l'ont appliquée dans ce sens que le délai accordé pour faire protester les effets non payés étoit une faveur réservée aux porteurs; et d'autres, dans ce sens, que les jours de grace étoient un droit donné aux débiteurs de ces effets. Des déclarations postérieures ont en vain fixé le sens de la loi, et enfin est intervenue la déclaration du 20 février 1714, qui porte «qu'on n'a entendu » rien innover aux usages ordinaires des provinces et » villes sur le paiement des lettres-de-change et billets » de commerce.» Aussi ces usages se sont conservés

jusqu'à ce jour, et avec ces usages se sont perpétués les incertitudes, les contestations, les procès et les ruines qui en ont été les inévitables effets.

Tel est l'état actuel des choses, examinons maintenant ce qu'on propose pour l'améliorer.

L'article premier de la résolution qui vous est présentée porte que, « tous effets de commerce, billets à » ordre, lettres-de-change, lettres à vue, seront sti- » pulés payables à époques déterminées. »

Cette disposition confirme ce qui existe, et n'y change absolument rien ; car tous les effets de commerce connus sont stipulés payables à des époques déterminées. Il seroit peut-être à desirer que ces effets fussent tous stipulés payables à des jours déterminés ; mais comme il a existé jusqu'à présent deux espèces d'effets dont on n'a pas voulu proscrire l'usage, dans lesquels on ne peut stipuler que l'époque et non le jour du paiement, le Conseil des Cinq-Cents a été forcé de s'en tenir à la rédaction qu'il a adoptée.

Ces deux espèces d'effets sont ceux payables aux foires et ceux payables à vue.

Les effets payables en foire ne pouvoient déterminer le jour de l'échéance, parce que la plupart des foires étoient mobiles comme les fêtes de l'ancien calendrier, qui en indiquoient la tenue.

Lorsque toutes les foires de la République seront fixées d'après le nouveau calendrier, et que le tableau en aura été publié et sera connu par-tout, cet inconvénient disparoîtra, et tous les effets précédemment payables en foire pourront être stipulés payables à tel ou tel jour de foire, dont la tenue sera invariablement fixée.

Alors il ne restera que les effets payables à vue, dont le jour de l'échéance sera indéterminé, parce qu'il dépendra toujours de la volonté du porteur de les présenter aujourd'hui, ou de ne les présenter que

demain, mais dont l'époque de l'échéance est pourtant véritablement déterminée, puisque cette époque ne peut être autre que celle de la présentation à la vue de celui qui doit acquitter l'effet.

On peut sans doute élever quelques difficultés sur la rédaction de cet article, et prétendre que les lettres à vue sont essentiellement indéterminées. Votre commission a pensé que cette objection n'étoit fondée qu'en apparence; que jour et époque n'étoient point ici synonymes, et que l'échéance des effets à vue, véritablement indéterminée quant au jour, ne l'étoit point quant à l'époque, puisque le paiement en est exigible à celle de la présentation, qui devient alors jour d'échéance et de paiement ou de protêt.

Au reste, ces sortes d'effets assez dangereux dans le commerce, et qui ne sont utiles qu'à quelques voyageurs, sont très-rares, et l'usage pourroit en être interdit sans inconvénient, soit par le droit, soit par le fait.

L'art. II de la résolution porte « que les paiemens » des lettres-de-change et autres effets de commerce » seront exigibles le jour de leur échéance, pour quelque cause et valeur qu'ils soient faits, sans aucuns » jours de grace qui demeurent supprimés, quelle que » soit leur dénomination.

L'on demandera peut-être ici pourquoi l'on propose d'abolir les jours de grace, dans un moment où le commerce paroît en avoir plus besoin que jamais, au lieu de se contenter d'établir par-tout l'uniformité de ces jours si nécessaires.

Il est cependant à croire qu'on n'insistera pas sur cette question, lorsqu'on aura observé que ce n'est pas de jours de grace que le commerce a besoin, mais de jours de crédit, et que le crédit restera le même après la suppression des jours de grace.

Celui qui empruntoit à cinquante jours, pour en

avoir soixante, au moyen des dix jours de grace que l'usage ajoutoit à son crédit principal, empruntera à l'avenir à soixante jours; et celui qui recevoit pour marchandises un billet à deux mois de terme, en recevra désormais un à trois mois, parce qu'il ne sera plus obligé d'accorder trente jours à son débiteur: et leur sort ne sera point changé.

Il est vrai que beaucoup de débiteurs d'effets de commerce attendent qu'ils soient échus, et ne s'occupent de faire leurs remises ou leurs fonds que pendant les jours de grace actuellement accordés; mais à l'avenir ce sera pendant les dix jours qui précéderont l'échéance de leurs effets, qu'ils auront à s'en occuper.

Les effets de commerce, dit-on, suppléent au numéraire excessivement rare; il faut donc les laisser le plus long-temps possible dans la circulation. Ce qu'on vient de dire prouve que le temps de la circulation des effets de commerce ne sera point abrégé, et que la loi ne produira qu'une simple conversion de délais fondés sur une bigarrure intolérable d'usages divers dans un terme certain, résultat d'une convention expresse entre le débiteur et le créancier.

Ensuite, il est bon de remarquer que c'est une erreur de croire que les effets de commerce suppléent le numéraire; ils le supposent et ne le suppléent pas. C'est lorsqu'il y a beaucoup de numéraire disponible qu'on peut émettre beaucoup de lettres-de-change; alors elles peuvent être toutes acquittées: mais si cette grande émission se fait alors que le numéraire est rare et difficile à recouvrer, elles arrivent presque toutes à protêt, causent des faillites innombrables, et déterminent par-tout des banqueroutes. La triste expérience du moment présent ne confirme que trop la vérité de cette observation.

Le titre V de l'ordonnance de 1673 avoit aussi pour but d'établir l'uniformité des jours de grace en les con-

servant ; cependant les usages locaux ont prévalu, et cette loi n'a été suivie que dans les places dont elle confirmoit l'usage antérieur.

Enfin, il est utile et peut-être nécessaire, d'avertir les tireurs et souscripteurs d'effets de commerce, qu'à l'avenir leurs engagemens doivent être sacrés à leurs yeux, comme ils le seront aux yeux de la loi et à ceux des magistrats qui la feront exécuter.

L'art. III de la résolution statue « qu'à défaut de » paiement des effets au jour de leur échéance, le » porteur sera tenu d'en faire faire le protêt le len- » demain, pour conserver son droit de recours. »

Le protêt est un acte juridique fait pour constater le refus de paiement d'un effet de commerce, acte qui donne au porteur de l'effet protesté le droit de recours contre le tireur et les endosseurs.

Le débiteur ayant tout le jour de l'échéance pour s'acquitter, on ne pouvoit donc permettre le protêt, c'est-à-dire, permettre de constater le refus de payer que le lendemain ; mais c'est aussi le lendemain qu'il faut ordonner que le protêt, à défaut de paiement, sera fait, et jamais plus tard, sous peine, par les porteurs d'effets qui le négligeront, de perdre leur droit de recours. C'est toujours pendant l'intervalle qui sépare l'échéance du protêt que les fraudes et les collusions se commettent.

Combien voit-on de porteurs de billets de commerce, lorsqu'ils ont la certitude de la solvabilité d'un seul endosseur, accorder trois mois aux souscripteurs de ce billet, moyennant de très-gros intérêts, et leur donner le temps de préparer leurs banqueroutes, auxquelles le droit de recours qu'ils conservent les rend indifférens !

Il est même à desirer que la loi commerciale à intervenir n'accorde que vingt-quatre heures pour faire enregistrer le protêt ; car, pendant les trois jours don-

nés aux huissiers pour soumettre ces actes à la formalité de l'enregistrement, on peut commettre et l'on commet des fraudes.

On présente une lettre-de-change à l'échéance et l'on en reçoit le montant ; deux jours après celui qui l'a acquittée apprend que le tireur dont il est créancier vient de manquer ; il court après celui auquel il a payé, lui reporte la lettre-de-change acquittée, et l'engage à lui en faire faire le protêt antidaté, qu'il est encore temps de faire enregistrer, et à exercer ensuite son recours contre tel endosseur, en lui promettant le prix de sa coupable complaisance ; celui-ci, dont l'intérêt est à couvert, car il garde ce qu'il a reçu, devient l'instrument et le complice de la fraude, et fait retomber l'embarras et la perte sur celui qui ne devoit pas les supporter.

Il sera de la sagesse du législateur de prévenir cet abus.

L'art. IV veut qu'à défaut d'acceptation le porteur puisse faire faire ce protêt comme dans le cas de non-paiement ; c'est-à-dire que le droit de faire accepter ou de protester faute d'acceptation deviendra général et uniforme dans toute la République ; disposition sage, puisque la précaution de faire accepter est au moins utile, si elle n'est pas indispensable.

L'art. V autorise à demander le paiement des effets de commerce la veille de leur échéance, lorsqu'elle tombera un décadi ou autre jour de fête républicaine, mais il n'en permet le protêt à défaut de paiement que le lendemain du jour ou des jours fêtés qui se seront immédiatement suivis. Il est nécessaire d'établir cette règle infiniment raisonnable pour prévenir la diversité des jurisprudences qui se seroient encore établies relativement aux échéances coïncidentes avec les jours de fête.

Les articles VI et VII sont destinés à prévenir les

contestations qui pourroient s'élever relativement à la supputation des jours. Tous ceux qui s'écouleront entre la date de l'effet et son échéance compteront, qu'ils soient jours fêtés ou non fêtés, qu'ils soient jours de mois ou jours complémentaires : de manière que, si un effet est stipulé payable à trois mois ou à trois usances, ce qui sera la même chose, il le sera après une révolution de quatre-vingt-dix jours, après une révolution de trois cent soixante jours, s'il est stipulé payable à douze mois, et une de trois cent soixante-cinq jours, s'il est stipulé payable à un an.

L'art. VIII détermine avec beaucoup de sagesse les délais après lesquels les dispositions qui le précèdent seront obligatoires ; le délai pour les effets de commerce souscrits dans l'intérieur de la République est fixé à trois mois ; ceux pour les effets souscrits à l'étranger ou dans les colonies sont gradués suivant les distances et les difficultés des communications.

Les effets venant des colonies, étant ordinairement stipulés à tant de mois de vue, prendront date comme par le passé, du jour du *visa*, et ne seront que de ce moment soumis aux mêmes formalités que les effets souscrits en France : c'est ce que porte l'art. IX.

L'art. X écarte tout effet rétroactif, en déclarant que tous les effets de commerce souscrits antérieurement à l'époque fixée pour l'exécution de la nouvelle loi continueront d'être soumis aux échéances et usages sous lesquels ils ont été contractés.

Enfin, comme ce projet de loi n'est que partiel, comme il n'est absolument relatif qu'aux échéances, et qu'il n'est destiné qu'à fixer uniformément et invariablement les jours où le protêt, faute de paiement des effets de commerce, doit être fait, l'art. XI statue que toutes les dispositions des lois antérieures relatives à ces sortes d'effets sont maintenues en tout

ce qui n'est pas contraire à la résolution dont nous venons d'examiner les différens articles.

Il résulte de cet examen que la résolution étant convertie en loi, elle rendra en général les droits du commerce plus certains et mieux garantis, et qu'elle fera cesser, pour chaque négociant en particulier, le besoin de changer ses calculs et ses opérations suivant l'usage adopté dans le lieu qu'habite celui avec lequel il contracte, et lui épargnera les erreurs que la variété de ces usages lui fait commettre.

Il en résulte que le paiement de tous les effets de commerce étant exigible le jour de leur échéance, la volonté des contractans sera plus respectée, et que la nécessité de faire protester le lendemain de cette échéance préviendra une multitude de fraudes, de collusions et de procès.

Il en résulte enfin qu'il y aura sur cet objet un droit général, un usage commun et une jurisprudence uniforme.

Mais votre commission croit devoir vous observer que ce ne sera qu'un pas fait vers l'amélioration de notre législation commerciale, et qu'il restera encore beaucoup à faire pour la perfectionner!, sur-tout relativement aux protêts, aux contraintes par corps et aux banqueroutes.

On a objecté contre l'idée de révision de cette partie de notre législation, et principalement contre le projet de loi qui vous est proposé dans ce moment, que c'étoit gêner la liberté du commerce. Il est permis de douter qu'on ait fait cette objection sérieusement.

Certes la résolution qui vous est soumise n'oblige nullement le porteur d'un effet de commerce à le faire protester, à défaut de paiement, le lendemain de son échéance, s'il veut à ses risques attendre que le débiteur ait les moyens ou la volonté de s'acquitter. Il peut dans ce cas accorder dix, cent, mille jours

de grace, s'il le juge à propos ; mais alors il n'aura que son action contre celui qu'il a voulu favoriser, et aucun recours contre ses endosseurs, aux dépens desquels il n'a pu être ni complaisant ni généreux. En un mot la faculté de compromettre la fortune des autres ne doit pas lui être laissée ; la liberté n'est sacrée que lorsqu'elle ne nuit point aux droits d'autrui.

Dans une opinion contraire à celle qui a dicté l'objection qu'on vient de repousser, on a fondé de grandes espérances sur l'amélioration sensible des affaires de commerce, aussitôt que la résolution qui vous est soumise sera sanctionnée. Mais ces espérances resteroient vaines, si bien d'autres influences ne se joignoient pas à l'influence de cette loi.

La gêne et les pertes qu'éprouve dans ce moment le commerce étoient faciles à prévoir pour qui sait qu'il est à tout des bornes qu'on ne sauroit impunément dépasser.

Tout le monde à-la-fois a voulu faire ce qu'on appelle vulgairement le commerce, c'est-à-dire, acheter pour revendre à profit, sans songer que ; d'un côté, des demandes inconsidérées et excessivement multipliées alloient faire établir des prix exorbitans, et que, de l'autre, les approvisionnemens seroient tellement au-dessus des besoins que la revente seroit incertaine, tardive et infructueuse.

Pour tous ces approvisionnemens on avoit contracté des obligations qu'on n'a pu acquitter qu'en recourant à des emprunts d'argent, qu'on a également fait monter à un prix excessif par la nécessité où l'on s'étoit mis d'en prendre à quelque condition que ce fût ; et comme aucun bénéfice ne pouvoit couvrir les intérêts auxquels on s'étoit soumis, en peu de mois on a vu consommer sa ruine.

Alors s'est manifestée contre les prêteurs à gros intérêts la fatale réaction des banqueroutes forcées, qui ont

servi de prétexe à tant d'autres purement volontaires et fr. uduleuses.

Il ne falloit pas moins qu'un tel désordre commercial pour donner naissance à ces maisons de prêt, où l'on exige avec des gages quatre et jusqu'à cinq pour cent par mois d'intérêt; maisons qui, malgré la précaution des nantissemens, se préparent à leur tour une ruine certaine, parce qu'elles dévorent à-la-fois et les bénéfices, et les capitaux, et les marchandises.

Cette situation est trop violente, elle ne peut se prolonger encore long-temps. De bonnes lois peuvent beaucoup sans doute pour rétablir l'ordre dans les transactions commerciales; mais la plus puissante de toutes, la loi de la nécessité, fera davantage. Les vrais rapports du consommateur au marchand, du marchand au négociant, du négociant au manufacturier et de celui-ci à l'ouvrier, se rétabliront. Il restera un établissement de commerce là où les besoins environnans ou éloignés le rendront utile, et tous ceux qu'on s'efforcera de grouper à l'entour s'entre-détruiront. Cet établissement restera au profit de celui qui le dirigera avec intelligence et probité; et ses concurrens même les plus habiles à tromper ne nuiront qu'un instant à l'étendue de ses relations. La bonne-foi, la fidélité dans les engagemens sont nécessaires au commerce, il ne peut s'en passer.

Lorsque les rapports dont on vient de parler seront rétablis, le commerce n'aura retrouvé que son existence; le reste dépendra de l'amélioration successive de tout ce qui peut influer sur son entière restauration, et sur-tout de l'amélioration de notre système de finance. La nécessité remplira encore une partie de cette tâche.

L'expérience fera sentir que les caisses des capitalistes et les mains des propriétaires sont comme autant de sources où l'argent doit se rendre tous les ans pour se

répandre ensuite par mille et mille canaux et solder, dans sa circulation, tous les services, d'abord celui du travail, ensuite celui de l'industrie, et enfin celui de l'Etat; qu'intervertir cet ordre, c'est compromettre tous ces services à-la-fois; que prendre dans les sources ce qui ne doit être perçu que dans la circulation, c'est épuiser les sources mêmes, parce qu'alors ce qu'elles ont fourni une fois n'y peut revenir que dans une proportion toujours décroissante; et par conséquent altérer les recettes futures, puisque ces sources presque taries, ne pourront plus supporter que des taxes progressivement diminuées.

L'expérience fera sentir enfin que, pour faire tout rentrer dans l'ordre, pour élever les recettes et assurer le service public, le meilleur moyen c'est d'assurer les services particuliers, en laissant aux propriétaires des revenus, afin que le travail ait des salaires, l'industrie des bénéfices, et le trésor national des recouvremens certains.

Ce ne sera qu'au moment où ces leçons de l'expérience seront mises à profit; et où le commerce opérera, sous toutes les influences heureuses des bonnes lois et d'une administration perfectionnée, qu'aux jours de grace supprimés succéderont pour lui des jours de confiance, de crédit et de prospérité.

Il n'est aujourd'hui que trop commun de voir des hommes qui ne regardent la profession du commerce que comme un moyen de gagner de l'argent, et qui par conséquent ne voient, dans ce qui peut lui nuire, qu'un obstacle à la cupidité de ceux qui l'exercent. Une idée aussi fausse deviendroit bien funeste, si elle rendoit le législateur indifférent sur le sort, les intérêts et les droits des commerçans.

Représentans du peuple, vous saurez discerner les rapports qui lient essentiellement le commerce à la prospérité publique, et les régler de la manière la plus

favorable à leur développement, et la plus propre à en agrandir l'utilité. Voilà tout ce que les vrais négocians vous demandent; leur intérêt est le même que celui de la société.

Le commerce est la plus belle peut-être et la plus importante des institutions humaines. Cette grande agence des richesses du monde est par-tout organisée pour la mise en œuvre et la distribution de tout ce que la terre et le travail de l'homme peuvent produire; elle a dans chaque contrée ses chefs et ses employés, qui peuvent bien s'établir, se proclamer sans mission, mais qui ne sont jamais confirmés et perpétués que par la confiance.

Leur soin est de faire le service des échanges; s'ils s'en acquittent mal, ce n'est pas votre affaire: le discrédit et l'abandon en font prompte justice; mais leur devoir est d'être fidèles à leurs engagemens, et c'est ici que votre intervention devient nécessaire, parce qu'à cette fidélité tiennent d'innombrables destinées.

La diversité des usages qui se sont établis sur les échéances des lettres-de-change et billets de commerce, dans la vue de favoriser la bonne volonté de payer, donnant dans les circonstances présentes trop de facilité à la fraude, et à la mauvaise foi qui s'apprête à faillir, et ne pouvant d'ailleurs se concilier avec le principe d'unité et d'uniformité qui caractérise notre législation, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution du 22 ventose dernier, qui abolit ces usages divers, en fixant invariablement et pour toute la République l'échéance des effets de commerce.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.